

NE_GERICHTE CDP.2017.322 vom 18. April 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2017.322

FR: NE_GERICHTE CDP.2017.322 du 18 avril 2018

IT: NE_GERICHTE CDP.2017.322 del 18 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

19 450 francs pour les personnes seules,

E. 2

29 175 francs pour les couples,

E. 3

3600 francs supplémentaires si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire.

2Pour les personnes qui vivent en permanence ou pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant dans un home ou un hôpital), les dépenses reconnues comprennent:

a.2la taxe journalière; les cantons peuvent fixer la limite maximale des frais à prendre en considération en raison du séjour dans un home ou dans un hôpital; les cantons veillent à ce que le séjour dans un établissement médico-social reconnu ne mène pas, en règle générale, à une dépendance de l'aide sociale;

b. un montant, arrêté par les cantons, pour les dépenses personnelles.

3Sont en outre reconnus comme dépenses, pour toutes les personnes:

a. les frais d'obtention du revenu, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative;

b. les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires, jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble;

c. les cotisations aux assurances sociales de la Confédération, à l'exclusion des primes d'assurance-maladie;

d. le montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins; il doit correspondre au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise);

e. les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille.

1Montants adaptés selon l'art. 1 de l'O 19 du 21 sept. 2018 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI, en vigueur depuis le 1erjanv. 2019 (RO20183535).2Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 13 juin 2008 sur le nouveau régime de financement des soins, en vigueur depuis le 1erjanv. 2011 (RO200935176847 ch. I;FF20051911).

E. 10

al. 3 let. e LPC serait vidé de sa substance. 4. Il y a donc lieu d'examiner si la CCNC est en droit d'exiger de l'assuré qu'il saisisse le juge civil aux fins d'obtenir une réduction, voire une suppression, du montant des contributions d'entretien dues à ses deux filles majeures. Ce droit n'est pas prévu par la LPC ou par son ordonnance d'exécution, mais par une directive, en l'occurrence le chiffre 3271.02 DPC. Or, les directives de l'administration sont destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales et n'ont pas force de loi. Elles ne lient dès lors ni les administrés ni les tribunaux; elles ne constituent pas des normes de droit fédéral et n'ont pas à être suivies par le juge. Elles servent tout au plus à créer une pratique administrative uniforme et présentent à ce titre une certaine utilité; elles ne peuvent en revanche sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, les directives ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 131 V 42 cons. 2.3 et les références citées); cela ne signifie toutefois pas que le juge des assurances sociales n'en tienne pas compte. Au contraire, il ne s'en écarte que dans la mesure où les directives administratives établissent des normes qui ne sont pas conformes aux dispositions légales applicables (ATF 133 V 587 cons. 6.1, 133 V 257 cons. 3.2). Il y a lieu de constater que ces directives ne font que de reprendre la jurisprudence du Tribunal fédéral et la doctrine. Le Tribunal fédéral considère en effet que les organes des assurances sociales sont liés par un jugement définitif du juge civil et ils ne peuvent plus se prononcer indépendamment sur la question tranchée définitivement (ATF 120 V 442 cons. 3b). Il leur est par conséquent en principe interdit de s'écarter de la contribution d'entretien fixée par le juge, indépendamment du fait que le jugement correspondant soit entré en force de chose jugée, qu'il était correct du point de vue matériel et qu'il aurait résisté à un examen de l'instance de recours si les moyens de droit avaient été interjetés (arrêt du TF du 09.03.2015 [9C_740/2014]). Toutefois, lorsque l'administration parvient, après un examen approprié, à la conclusion que l'assuré doit payer des contributions trop élevées par rapport à ses possibilités financières, que des chances de succès claires sont démontrées et qu'il est raisonnablement admissible de conduire un procès, elle doit lui signaler les revenus dessaisis et lui fixer un délai approprié pour introduire une demande en modification du jugement (Valterio, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, p. 111 ss; arrêt du TF du 08.05.2014 [9C_511/2013]). A cet égard, conformément à l'article 286 al. 1 et 2 CC, le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie. Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. L'administration qui fixe un délai à l'assuré doit y joindre l'avertissement que, dans le cas contraire, les prestations seront réduites ou supprimées après indication de la perte de gain présumée. En cas d'inaction du débiteur après un certain délai, il peut en effet se justifier de faire abstraction – en tout ou partie – de son obligation d'entretien dans le calcul du montant de la prestation allouée. A défaut, cela reviendrait à faire supporter directement par les prestations complémentaires des obligations d'entretien sans rapport avec la véritable situation du débiteur (cf. ATF 136 I 129 cons. 7.2.2 en matière d'aide sociale que l'on peut appliquer par analogie et qui se réfère à l'arrêt du TF du 18.12.1990 publié dans la RCC 1991 p. 143 concernant le calcul d'une prestation complémentaire). Il y a ainsi lieu d'en conclure que l'organe de prestations complémentaires est en droit d'exiger d'un bénéficiaire de prestations complémentaires qu'il tente d'obtenir la réduction, voire la suppression de la pension alimentaire au paiement

de laquelle il a été condamné en faveur de ses enfants. 5. a) En l'occurrence, c'est dès lors à juste titre que l'intimée a considéré que le recourant versait des pensions alimentaires manifestement trop élevées par rapport à ses moyens et qu'il renonçait à en demander la suppression ou la réduction, alors qu'il aurait de bonnes chances de l'obtenir. Il apparaît en effet qu'à partir du 1^{er} février 2017, les revenus du recourant s'élèvent uniquement au montant de sa rente AVS, soit 1'347 francs par mois, soit quasiment l'équivalent du montant des pensions alimentaires dues. S'il ne ressort pas du dossier quels étaient les revenus du recourant lors du prononcé du divorce en 2007, on peut admettre que sa situation financière était bien plus favorable puisqu'aucun juge n'aurait ratifié une convention prévoyant le versement d'une pension ■ même de 700 francs représentant la limite inférieure des montants convenus (lorsque les enfants étaient âgés de moins de dix ans selon la convention) ■ pour un revenu de l'ordre de 1'350 francs. La CCNC a en outre dûment pris soin d'avertir l'assuré (cf. décision du 25.04.2017) que s'il n'agissait pas selon les instructions, les pensions alimentaires ne seraient pas prises en compte dans le calcul des dépenses reconnues. Le recourant ne peut en outre pas se prévaloir d'un droit acquis, la CCNC l'ayant d'emblée informé des éventuelles conséquences s'il n'agissait pas en modification du jugement de divorce. b) Le recourant s'étonne enfin du fait que la CCNC a uniquement tenu compte de la pension versée à sa fille A. _____ en faisant abstraction de celle versée à B _____. A cet égard, la Cour de céans relève que dans son courrier du 12 avril 2017, l'assuré n'évoque que la pension alimentaire qu'il verserait pour sa fille A. _____. Il ressort en outre du dossier que les preuves de paiement pour la période allant jusqu'au 31 juillet 2017 ne concernent que la fille A. _____. Enfin, le détail de paiement PostFinance du 24 août 2017 n'atteste un ordre permanent d'un montant de 550 francs en faveur de la fille B _____ qu'à partir du 10 septembre 2017, soit pour une période pour laquelle les contributions ne sont plus prises en considération par l'organe de prestations complémentaires pour les raisons évoquées ci-dessus. Le recourant n'a ainsi pas établi avoir versé une pension alimentaire à sa fille B _____ avant le mois de septembre 2017, de sorte que c'est également à juste titre que la CCNC n'en a pas tenu compte dans le calcul des dépenses. 6. Les considérants qui précèdent amènent à rejeter le recours. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). Vu le sort de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.